



Commune de Rousset

Règlement local de publicité

Partie réglementaire

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune de Rousset.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.R. 1). – Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs ainsi que le secteur des Bannettes en bordure de la RD7n.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2a (Z.R. 2a). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle englobe le « pôle d'activité de Rousset ».

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 2b (Z.R. 2b). – Activité hors agglomération

Cette zone, matérialisée en hachures orange sur le plan annexé au présent arrêté comprend l'extension projetée du « pôle d'activité de Rousset » dans le secteur Favary situé hors agglomération.

1.2.4 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération en dehors de la ZR2b.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3 et en ZR2b) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

1.3.1. – Systèmes interdits

- Les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation (panneaux déroulants par exemple).

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Il est autorisé un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale, bordures incluses, est de 5 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3 et en ZR2b) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Les dispositifs de type écran numérique animés sont interdits sauf journaux lumineux implantés sur le domaine public.
- La surface unitaire maximum autorisée est de 4 m².
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 – Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.

- L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

1.5.2 – Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, le panneau de fond ou l'aplat doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

- Les enseignes lumineuses de type néon doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.

- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s.

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes pendant les horaires de fermeture de l'établissement signalé.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la ZR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.R. 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- A l'exception du secteur des Bannettes, situé le long de la RD7n et du centre historique de Rousset (secteurs reportés sur le plan de zonage), la publicité sur façade est autorisée à l'intérieur de la ZR 1 dans les conditions énumérées ci-après :
- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade.
- Les formats autorisés sont le 2 et le 4 m², à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

2.1.4 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Ces préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de type signalisation d'information locale (Dc43 et Dc29) ont 0,15 m de hauteur par 1,3 m de longueur maximum et doivent être regroupées sur des supports implantés sur le domaine public.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 4 maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

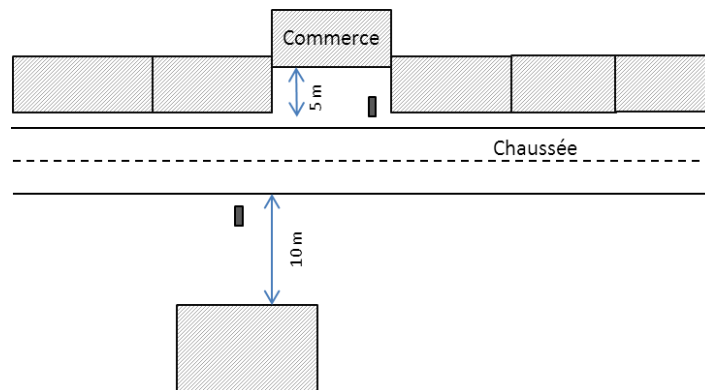
2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



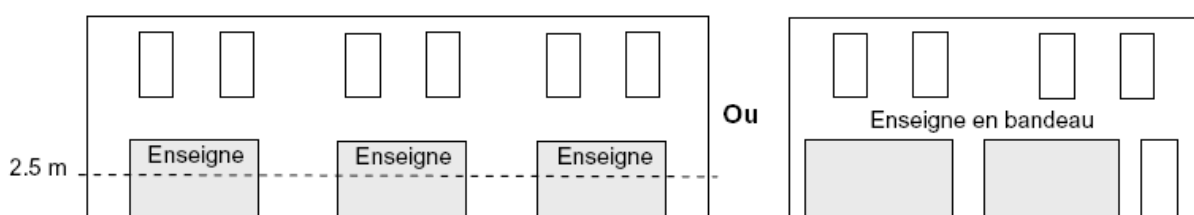
- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,12 m par rapport au support.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.

Sur les bâtiments à vocation principale d'activité :

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m².
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 2 m².

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2A (Z.R. 2A)

ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Dans le périmètre de la ZR 2a, tous les dispositifs publicitaires autres que ceux décrits aux articles 1.3.2, 1.3.3, 3.1.2 à 3.1.4.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre les abris voyageurs supports de publicité.

3.1.3 – Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZR 2a seule le CD 6, sur une profondeur de 15 m à partir de l'axe de la voirie, peut accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m² d'affichage utile par face et les bordures ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut.
- Sur le domaine public, l'espacement minimum entre dispositifs, quel que soit le côté de la chaussée (y compris vis-à-vis du mobilier urbain support de publicité), est de 100 m.
- Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif.
 - Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 50 m : 1 dispositif maximum.
- La publicité scellée au sol est interdite à moins de 20 m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

3.1.4 – Préenseignes de type signalétique d'orientation

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Ces préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logo sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de type signalisation d'information locale (Dc43 et Dc29) ont 0,15 m de hauteur par 1,3 m de longueur maximum et doivent être regroupées sur des supports implantés sur le domaine public.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 4 maximum.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires : 3 enseignes.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2B (Z.R. 2B) – ACTIVITE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

4.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses.
- Tout autre système (enseigne perpendiculaire, banderoles, chevalets, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4.

4.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings).
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

4.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires : 3 enseignes.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.R. 3) (HORS AGGLOMERATION)

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

5.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 et 5.4

5.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à :
 - pour les façades d'établissement < 20 m linéaires : 1 enseigne ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 20 m linéaires et < 50 m linéaires : 2 enseignes ;
 - pour les façades d'établissement ≥ 50 m linéaires : 3 enseignes.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faitage du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

5.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.